PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDPP de Vaucluse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE

la société FERT Démolition de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990
modifié par l'arrêté du 30 avril 2015
pour son installation située à CAVAILLON

Le préfet de Vaucluse
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le titre Ier du livre V, et notamment son article L. 171-8.

Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015 pour l'exploitation d'un établissement d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2020, et transmis par courrier du 07 décembre 2020 à la société FERT Démolition, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.

Considérant que lors de la visite en date du 27 août 2020 dans le cadre de la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- L'installation n'est pas clôturée sur l'ensemble du périmètre d'exploitation défini au dossier d'autorisation,
- 700 voitures non dépolluées en attente de décision des assureurs sont stockées sur des aires perméables,
- Le bassin destiné à la collecte et au traitement des eaux pluviales et eaux de lavage souillées n'a pas été mis en œuvre.

Considérant que le 1er constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015 susvisé.

Considérant que le 2e constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015 susvisé.

Considérant que le 3e constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015 susvisé.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERT Démolition de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

Article 1er:

La société FERT Démolition est mise en demeure, pour son établissement situé au 242 chemin du vieux canal, ZI du Cadeban, commune de Cavaillon, de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Une clôture conforme aux prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, sera mise en place **sous un délai de 3 mois,** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Des aires imperméables avec des dispositifs de rétention conformes aux prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, seront créées **sous un délai de 6 mois,** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

L'exploitant mettra en place un bassin de traitement des eaux pluviales et eaux de lavage souillées conforme aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, **sous un délai de 6 mois,** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de Cavaillon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Avignon, le 13 JAN. 2021

Pour le préfet
le secrétaire général,

Christian GUYARD